

## LA JUSTICE PRUD'HOMALE AU MILIEU DU GUÉ

Gruppe de travail commun à la commission des affaires sociales  
et à la commission des lois

Rapport de Mmes Agnès Canayer, Nathalie Delattre,  
Corinne Féret et Pascale Gruny

Rapport n° 653

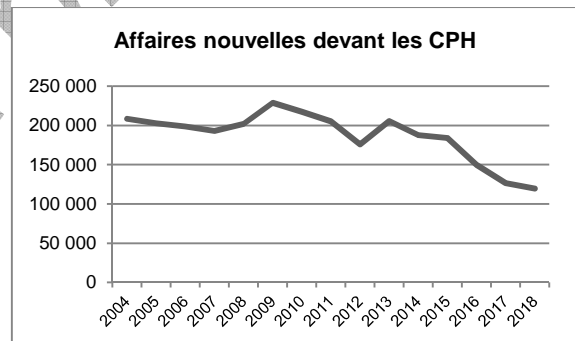
Au terme de plus de **18 mois de travaux** et de nombreux déplacements et auditions, le groupe de travail commun aux commissions des affaires sociales et des lois formule **46 propositions** de nature à améliorer le fonctionnement de la justice prud'homale dans l'intérêt du justiciable.

### 1. Une juridiction de proximité fortement ancrée dans l'organisation judiciaire française qui connaît des difficultés persistantes

En France, le contentieux du travail est jugé par les conseils de prud'hommes, **juridictions paritaires composées de juges non professionnels** issus du monde du travail. Issue d'une longue tradition, cette organisation constitue une **singularité** parmi les juridictions françaises, mais également une exception en Europe, nos voisins faisant tous intervenir d'une manière ou d'une autre des juges professionnels

Elle connaît néanmoins des difficultés récurrentes, que des réformes récentes n'ont pas permis de résoudre.

Ainsi, les **délais de jugement** moyens dépassent **16 mois**, voire plus de 30 lorsqu'un juge départiteur doit intervenir, ce qui est nettement plus que pour les autres juridictions civiles de première instance. La justice prud'homale représente ainsi plus de 87 % des **condamnations de l'État** pour dysfonctionnement du système judiciaire en matière civile. Malgré la **baisse de 45 % du nombre d'affaires nouvelles** enregistrée depuis 2005, ces délais ne se sont pas réduits.



Les deux-tiers des jugements des conseils de prud'hommes sont **frappés d'appel**, contre moins d'un cinquième des décisions des tribunaux de grande instance et moins de 15 % des décisions des tribunaux de commerce. Ce taux d'appel important témoigne d'un **manque d'acceptabilité** des décisions des conseillers prud'hommes.

Alors que la **conciliation** est en principe la vocation première des conseils de prud'hommes, le jugement n'intervenant qu'à titre subsidiaire, ce mode de règlement ne représente aujourd'hui que **8 % des affaires**.

## **2. Un maintien de l'autonomie et de la proximité de la justice prud'homale qui doit s'accompagner d'un renforcement de ses moyens**

Le groupe du travail estime que **l'autonomie et la spécificité de la justice prud'homale doivent être préservées**. Elle doit également demeurer une justice de **proximité**, ce qui implique de **ne pas remettre en cause la carte judiciaire**. En revanche, il faut développer des **partenariats** entre les conseils de prud'hommes et les différentes structures d'accès au droit que sont notamment les conseils départementaux d'accès au droit et les maisons de la justice et du droit, ou encore d'organiser des **audiences foraines** dans des sites judiciaires dépourvus de conseils de prud'hommes.

Il **convient toutefois d'assurer l'adéquation entre les moyens humains, matériels et budgétaires** de la justice prud'homale et sa mission. Cela suppose **d'adapter le nombre de conseillers au sein de chaque conseil** afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et contentieuses ainsi que de **pourvoir suffisamment de postes de greffiers et de juges départiteurs**.

## **3. Une adaptation de la procédure pour créer les conditions de la conciliation et juger plus efficacement les affaires**

La conciliation s'effectue désormais bien souvent en dehors des conseils de prud'hommes, par le biais de la rupture conventionnelle ou de transactions extrajudiciaires. Le groupe de travail estime qu'elle ne doit plus être une étape obligatoire de la procédure prud'homale. Il est ainsi proposé de confier à un **bureau d'orientation** la tâche de sélectionner les affaires pour lesquelles une conciliation peut être tentée, ou bien une médiation ou un autre mode de règlement amiable, et celles qu'il convient de renvoyer directement devant un bureau de jugement.

Raccourcir les délais globaux suppose également de **pourvoir suffisamment de conseillers au sein des cours d'appel** et de permettre le recrutement au sein des conseils de prud'hommes, **d'assistants de justice et de juristes assistants**.

Il convient par ailleurs de **confier au ministère de la justice**, et non au ministère du travail, la gestion de la formation continue des conseillers prud'hommes, la gestion des défenseurs syndicaux et le secrétariat du conseil supérieur de la prud'homie.

Les conseillers prud'hommes doivent enfin être en mesure d'exercer au mieux leur mission. Cela implique une **réévaluation de leurs conditions d'indemnisation** leur permettant de mieux préparer les audiences en amont, de prendre connaissance des dossiers et de participer à des réunions de travail pour améliorer leurs pratiques.

En parallèle, un certain nombre de mesures, notamment la **présence obligatoire des parties**, la **transmission de ses arguments par le défendeur**, la **spécialisation** et la **formation** des conseillers ainsi qu'une révision du barème de l'**aide juridictionnelle** sont de nature à créer les conditions d'une conciliation réussie. Les **modes amiables de règlement** des différends, notamment la médiation, devraient enfin être encouragés.

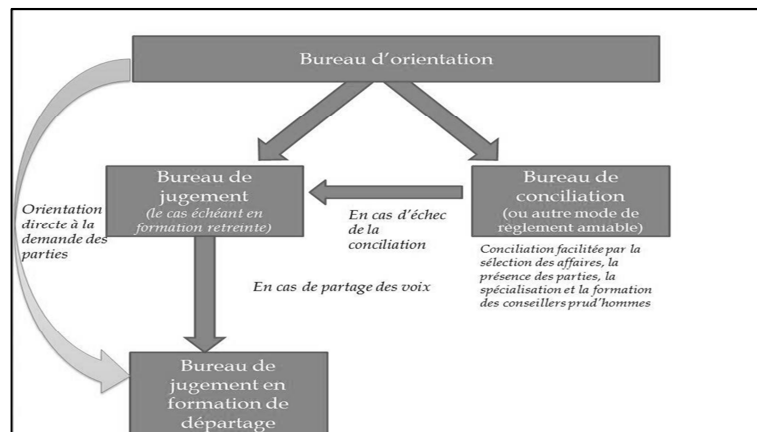
Pour simplifier la procédure, les parties n'auraient pas l'obligation d'être présentes ou représentées lors des audiences d'orientation et de mise en état.

Le groupe de travail propose par ailleurs que le **renvoi direct vers une formation de départage** soit de droit lorsque les parties en font la demande.

De bonnes relations entre le conseil de prud'hommes et les avocats du ressort permettent d'accélérer les procédures en fluidifiant les échanges de pièces et en limitant le nombre de renvois. Il convient donc d'encourager les CPH à conclure des **conventions avec les barreaux locaux**.

En contrepartie, les présidents de conseils de prud'hommes doivent être incités à faire une **application plus stricte des règles de la mise en état**, c'est-à-dire de l'organisation de l'échange des pièces et des conclusions qui permettent de mettre l'affaire en état d'être jugée.

#### Nouvelle procédure prud'homale proposée par le groupe de travail



#### 4. Une formation des conseillers prud'hommes à renforcer

En complément de la formation initiale dont bénéficient tous les conseillers prud'hommes désignés en 2017, le groupe de travail recommande la mise en place d'une **obligation de formation continue** placée sous la responsabilité de l'École nationale de la magistrature, sans remettre en cause la possibilité pour les organismes agréés relevant des organisations syndicales et patronales de dispenser des formations. Les conseillers prud'hommes devraient en outre pouvoir avoir **accès aux formations ouvertes aux magistrats professionnels**. Il conviendrait également de mettre à la disposition des conseils de prud'hommes des **trames de motivation** facilitant la rédaction de leurs jugements ainsi que l'accès aux bases juridiques des magistrats.

#### 5. Un nécessaire renforcement de la dimension juridictionnelle des conseils de prud'hommes

Les conseillers prud'hommes ne sont pas toujours perçus par les autres acteurs de la justice prud'homale (justiciables, avocats, magistrats professionnels) comme des juges à part entière. Le groupe de travail recommande donc de **renforcer la dimension juridictionnelle** des conseils de prud'hommes.

Cela peut passer par des symboles, comme le **port de la robe** en lieu et place de la médaille, voire un changement de la **dénomination** des conseils de prud'hommes, qui pourraient être appelés tribunaux.

Ce renforcement doit également passer par le renforcement de certaines **exigences déontologiques**, notamment la mise en place d'une obligation de **déclaration d'intérêts**, à l'instar de ce qui a été prévu pour les magistrats professionnels et les juges consulaires, mais également par un changement du regard porté sur eux par les magistrats professionnels.

Il convient à cet effet que les chefs de cours d'appel accordent au bon fonctionnement des CPH la même attention que celle qu'ils accordent aux autres juridictions de leur ressort et **organisent des échanges réguliers entre les magistrats professionnels et les conseillers prud'hommes.**

Enfin, les compétences des présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes devraient se voir confier **davantage de responsabilités en tant que chefs de juridiction.** Ils pourraient par exemple être en mesure de **transférer de façon permanente un conseiller d'une section à l'autre** pour tenir compte des évolutions sociales et économiques des territoires.

## 6. Des expérimentations visant à évaluer la pertinence de réformes plus profondes

Le groupe de travail propose par ailleurs d'**expérimenter** dans le ressort de plusieurs cours d'appel ou à l'échelle de plusieurs conseils de prud'hommes des réformes plus profondes, afin d'évaluer leurs effets.

Pourrait ainsi être expérimentée la faculté pour les présidents et vice-présidents de CPH de **supprimer ou de regrouper certaines sections.**

Dans certaines affaires complexes, l'éclairage d'un juge professionnel pourrait être utile aux conseillers prud'hommes.

Le groupe de travail recommande donc l'expérimentation d'un **renvoi systématique devant une formation de départage de certaines affaires**, par exemple celles portant sur un montant supérieur à un certain seuil ou celles portant sur un licenciement dont la nullité est alléguée.

Enfin, le groupe de travail recommande d'expérimenter un mode de fonctionnement inspiré du modèle belge, en instaurant d'une part **des magistrats professionnels en première instance** et d'autre part **des conseillers prud'hommes en appel.**



**Agnès Canayer**

*Sénateur de Seine-Maritime  
(Groupe Les Républicains)*

*Commission des lois*



**Nathalie Delattre**

*Sénatrice de la Gironde  
(Groupe RDSE)*

*Commission des lois*



**Corinne Féret**

*Sénatrice du Calvados  
(Groupe socialiste et républicain)*

*Commission des affaires sociales*



**Pascale Gruny**

*Sénateur de l'Aisne  
(Groupe Les Républicains)*

*Commission des affaires sociales*



Groupe de travail sur la justice prud'homale

<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html> – <http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

15 rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06

01 42 34 20 49 – [secretaires.affaires-sociales@senat.fr](mailto:secretaires.affaires-sociales@senat.fr)



Le présent document et le rapport complet n° 653 (2018-2019) sont disponibles sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-653-notice.html>